



Fonds européen pour les réfugiés

Emploi et formation LA REPRISE D'ÉTUDES

Il n'existe pas, sauf exception, d'équivalence réglementaire entre diplômes français et diplômes étrangers, même à l'intérieur de l'Union européenne. Cependant, les titulaires de diplômes étrangers, et en particulier les réfugiés titulaires de tels diplômes, peuvent obtenir une reconnaissance de leur niveau d'études par la France.

Si cette reconnaissance a pour but une poursuite d'études, on parle de reconnaissance académique. Si l'objectif est l'exercice d'une profession, on parle de reconnaissance professionnelle (Voir « La reconnaissance professionnelle des diplômes »).

Les titulaires de diplômes obtenus à l'étranger peuvent envisager de reprendre leurs études en France. En présentant leurs diplômes, ils peuvent obtenir une attestation de niveau d'études et demander une validation de leurs diplômes à l'établissement dans lequel ils souhaitent préparer un diplôme français. L'obtention d'une attestation de niveau d'études n'est pas obligatoire pour poursuivre ses études en France. Elle peut toutefois être demandée par l'établissement d'enseignement et peut aussi servir dans le cadre de la recherche d'emploi.

DÉMARCHES

1. Poursuite d'études dans l'enseignement secondaire

Les diplômés de l'enseignement secondaire souhaitant poursuivre leurs études dans le secondaire en France doivent s'adresser au rectorat de leur académie qui les renseignera sur les démarches à effectuer. Ils peuvent obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat, attestation qui est demandée, dans certains cas, par les établissements d'enseignement secondaire. L'inscription doit se faire auprès de l'établissement d'enseignement secondaire visé.

2. Accès à l'enseignement supérieur

Les personnes diplômées de l'enseignement secondaire dans leur pays d'origine peuvent accéder à l'enseignement supérieur sous certaines conditions. L'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 dispose que les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat doivent justifier des titres ouvrant droit, dans le pays où ils ont été obtenus, aux

études envisagées. Ils doivent déposer une demande d'admission préalable (DAP) et doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen payant.

L'article 18 du décret du 13 mai 1971 précise que les réfugiés statutaires sont dispensés de ces deux dernières conditions. Ils ne doivent ni faire de demande d'admission préalable ni passer de test de connaissance du français. Il appartient aux universités de vérifier que ces candidats possèdent un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Les candidats pourront en outre obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat.

3. Poursuite d'études dans l'enseignement supérieur

Les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, qui désirent poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, peuvent demander une validation de leurs études auprès de l'établissement dans lequel ils souhaitent préparer un diplôme français. Si la demande de validation est prévue par le décret du 16 avril 2002, aucun texte n'en précise la procédure. Contrairement à la procédure nationale et réglementée de l'admission en première année, aucune obligation ne pèse sur les établissements d'enseignement supérieur. Ils n'ont, de ce fait, pas tous prévu de telles procédures.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné détermine le niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique. L'intéressé peut soit accéder directement à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement, soit être dispensé d'une partie des épreuves d'un diplôme.

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme.

Dans certains cas, les établissements demandent une attestation portant sur le niveau du diplôme obtenu à l'étranger. Cette attestation, délivrée par le rectorat, ne s'impose à aucun établissement et n'a pas de valeur juridique.

Quelques filières de formation font l'objet d'une procédure d'admission différente. C'est le cas des formations paramédicales, des formations comptables supérieures et menant à l'expertise comptable, des formations d'ingénieurs agronomiques, agroalimentaires et vétérinaires, des formations d'architecture et des formations d'enseignement supérieur non universitaires de musique, de danse et d'arts plastiques (Voir la rubrique « Où s'adresser ? »).

Bourses d'études

Un certain nombre de bourses destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur sont accessibles aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire sous certaines autres conditions (âge, ressources, résidence en France, etc.). C'est le cas des bourses sur critères sociaux (réservées aux étudiants de moins de vingt-six ans aux ressources familiales limitées et poursuivant des études en formation initiale dans un établissement relevant du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur

et de la recherche), des bourses sur critères universitaires, (destinées aux étudiants préparant un master recherche, un master professionnel ou le concours d'agrégation) et de l'allocation d'études qui concerne les étudiants ne pouvant bénéficier dans l'année d'une bourse d'enseignement supérieur. S'ils remplissent les conditions d'âge et de diplôme, les réfugiés inscrits en doctorat pourront aussi postuler à une allocation de recherche.

PIÈCES À FOURNIR

Ne jamais adresser de documents originaux. Pour la demande d'inscription et de validation se renseigner auprès de l'établissement d'enseignement visé.

Pour obtenir une attestation de niveau d'études (à ne pas confondre avec les pièces demandées pour l'inscription, spécifiques à chaque établissement), joindre :

- Une photocopie du ou des diplômes dans la langue d'origine ;
- Une photocopie de la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une photocopie des justificatifs de la durée officielle des études délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, etc.);
- Une photocopie de la traduction de ces justificatifs effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une lettre comprenant les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur et expliquant le motif de la demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, etc.) ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité;
- Pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, un document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'Ofpra.
 - L'envoi d'une demande d'attestation de niveau d'études sous-entend l'acceptation tacite de vérification auprès des autorités du pays d'origine. Ces vérifications ne sont pas effectuées auprès des autorités du pays d'origine pour des diplômes présentés par des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

OÙ S'ADRESSER?

1. Pour obtenir des informations sur les attestations de niveau d'études, les pièces à fournir et la recevabilité des demandes émanant des réfugiés, s'adresser au centre international d'études pédagogiques :

ENIC-NARIC France

1 avenue Léon Journault - 92318 Sèvres Cedex

Tél.: 01.55.55.04.28 Fax: 01.55.55.00.39

2. Pour obtenir une attestation de niveau d'études, les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire général (niveau premier cycle - diplôme national du brevet - et niveau second cycle long - brevet de technicien, baccalauréat) ou de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP, BP et baccalauréat professionnel) doivent s'adresser aux rectorats de leur domicile (Voir le site du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Les diplômés de l'enseignement secondaire agricole doivent contacter le ministère de l'Agriculture et de la pêche.

Sous-direction de la politique des formations, de l'enseignement général, technologique et professionnel

Bureau des évaluations, des concours et des diplômes

1 ter avenue de Lowendal - 75349 Paris 07 SP

Tél.: 01.49.55.52.79

Les titulaires de brevets sportifs doivent contacter la Délégation départementale jeunesse et sports.

Les diplômés de l'enseignement supérieur peuvent obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat de leur domicile. Ce sont les universités ou les établissements concernés qui délivrent les dispenses d'études.

3. Les procédures d'admission spécifiques

• Les formations paramédicales

Pour les études menant aux professions d'aide-soignant, d'audioprothésiste, de diététicien (DUT), d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien, de technicien en analyse biomédicale (DUT) s'adresser aux instituts de formation.

Pour les études menant aux professions d'ergothérapeute et de pédicure-podologue, s'adresser à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), présente dans chaque département.

Pour les préparateurs en pharmacie contacter le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement scolaire

Sous direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

110 rue de Grenelle - 75007 Paris

Tél.: 01.55.55.11.16

Pour les études menant à la profession d'ambulancier : Ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports Direction générale de la santé Bureau 2 C des formations des professions de santé 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Tél.: 01.40.56.48.39

Pour les études menant aux professions de diététicien (BTS), d'opticien-lunetier et de technicien en analyse biomédicale (BTS) s'adresser au rectorat de l'académie de résidence.

• Les formations d'architecte

Ministère de la Culture et de la communication Service des enseignements, des ressources, des publics et des réseaux Sous-direction des formations, des métiers et de la recherche architecturale et urbaine Bureau des enseignements

182 rue Saint-Honoré - 75001 Paris

Tél.: 01.40.15.32.97

• Les formations comptables supérieures et menant à l'expertise comptable

Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction générale de l'enseignement supérieur Sous-direction des formations post-licence Bureau des masters (DES A 11) 99 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP

Tél.: 01.55.55.69.99

• Les formations d'ingénieurs agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires

Ministère de l'Agriculture et de la pêche Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations de l'enseignement supérieur 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP

Tél.: 01.49.55.42.55

•Les formations d'enseignement supérieur non universitaires de musique et de danse

Ministère de la Culture et de la communication Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles Sous-direction de la formation professionnelle et des entreprises culturelles Bureau de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle 53 rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Tél.: 01.40.15.88.26

•Les formations d'enseignement supérieur non universitaires d'arts plastiques

Le ministère de la Culture et de la communication ne délivre pas d'attestation de niveau d'études pour les diplômes étrangers. Les titulaires de diplômes étrangers souhaitant poursuivre des études supérieures dans une école d'art française doivent prendre contact directement avec cette école.

SITES INTERNET

Site du Centre ENIC-NARIC France (European Network of Informations Centres - National Academic Recognition Informations Centres)

www.ciep.fr/enic-naric.fr

Site du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche www.education.gouv.fr

• Liste des rectorats http://www.education.gouv.fr/pid167/les-academies-les-inspections-academiques.html

•Pages consacrées à l'accès à l'enseignement supérieur www.education.gouv.fr/cid2477/commencer-ses-etudes-superieures-en-France.html www.education.gouv.fr/cid2478/poursuivre-des-etudes-superieures-en-France.html

TEXTES OFFICIELS

Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

Décret n° 85-906 de 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant des universités.